



**Arrêté relatif à la circulation
et la divagation des animaux**

Le Maire de la commune de HUNTING,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses article R.622-2, R.623-3, R. 653-1 et L. 131-13 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.412-44 à R. 412-50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation" et une contravention de 150€ à 750€ sera alors dressée selon l'infraction.

Article 3 : Même tenus en laisse, les animaux domestiques sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

Article 4 : Qu'il soient montés ou menés en main, les chevaux sont également interdits dans l'enceinte du foyer socioculturel et dans les espaces de loisir.

Article 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière intercommunale conformément à la législation en vigueur.

.../...

Accusé de réception en préfecture
057-215703414-20190910-DivagaAnimaux-
AR
Date de réception préfecture : 19/09/2019

Article 6 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde fixés par délibération de la Communauté de Communes du Bouzonvillois et 3 Frontières. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

Article 7 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 8 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (450 € au plus).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-Préfet de Thionville ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Rettel ;
- Centre de secours de Sierck les Bains.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Rettel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à HUNTING, le 10 septembre 2019

Le Maire,

Cédric PAYNON



Accusé de réception en préfecture
057-215703414-20190910-DivagaAnimaux-
AR
Date de réception préfecture : 19/09/2019

Mairie de Hunting - 62, rue Saint Fiacre - 57480 HUNTING

☎ 03 82 50 10 98 - Fax : 03 82 55 01 03 - commune.hunting@orange.fr - www.mairie-hunting.fr